

STATUTS de l'IHS CGT 33

Préambule :

Se doter d'un institut CGT d'histoire sociale en Gironde est une décision de l'Union départementale CGT de la Gironde dans le cadre des orientations de la CGT, de l'Institut régional CGT d'histoire sociale d'Aquitaine et de l'Institut CGT national.

Faire mieux connaître hier pour mieux appréhender demain, tel est l'objectif.

Pour résumer le sens de l'activité d'un Institut CGT d'histoire, « Ce n'est pas pour regarder le passé avec nostalgie, ni pour y chercher un guide pour l'activité présente. Nous y cherchons des repères pour mieux comprendre le présent et anticiper l'avenir.

« Connaître l'histoire du mouvement syndical, c'est assimiler l'expérience des générations passées, pour mieux comprendre les conditions nouvelles et innover en intégrant tout l'acquis de la classe ouvrière ».

TITRE I-BUTS COMPOSITION RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre d'INSTITUT CGT D'HISTOIRE SOCIALE DE LA GIRONDE, dénommé en abrégé IHS CGT 33.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à la Bourse du Travail - 44, cours Aristide Briand - 33075 Bordeaux cedex

Il pourra être transféré sur simple décision de son Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

L'Institut se fixe comme objectif :

- ✓ Le collectage et le traitement d'informations et de documents de toute nature se rattachant à l'histoire sociale locale et départementale, (plus particulièrement à l'histoire du syndicalisme) et leur exploitation à des fins de formation et de recherche historiques.
- ✓ La mise en œuvre d'études, de recherches et de larges confrontations dans les domaines de son champ d'investigation.
- ✓ La contribution à l'information et la formation des militants syndicaux, des travailleurs, des étudiants et de toutes organisations et organismes intéressés à l'histoire sociale.

ARTICLE 3

L'Association utilisera tous les moyens d'actions qui peuvent concourir aux buts fixés par l'Article 2.

Elle se réserve la possibilité de coopérer avec d'autres associations et organismes dont les orientations et les activités sont en conformité avec ses objectifs.

Elle entretiendra notamment des relations avec les Instituts CGT d'histoire sociale constitués, avec des chercheurs et des universitaires.

L'IHS 33 veillera également d'être en liaison avec l'Institut CGT national d'histoire sociale.

L'association IHS CGT 33 et ses adhérents seront membres associés de l'Institut d'histoire sociale d'Aquitaine (IHSA).

L'association IHS CGT 33 contribuera ainsi à l'activité de l'IHSA, favorisant la mutualisation au niveau régional des compétences et des ressources qu'elle mobilisera pour ses initiatives.

Dans cet esprit, elle respectera un principe de complémentarité entre son activité et celle de l'IHSA.

Elle participera à l'élaboration de la revue régionale « Aperçus » éditée par l'Institut CGT d'histoire sociale d'Aquitaine et s'interdira toute publication ou initiative concurrente. Elle contribuera également à la promotion et à la diffusion de cette publication régionale dont le produit des ventes et le montant de l'abonnement pour chacun de ses adhérents seront reversés à l'IHSA, ainsi que pour la revue nationale de l'IHS « Les cahiers d'histoire sociale » qui seront reversés à l'IHS national.

Toutefois, elle pourra produire, dans le respect des alinéas précédents, tous documents qui permettront de faire connaître ses buts, ses activités, les résultats de ses recherches.

Elle procédera si nécessaire, à l'acquisition d'équipements et à l'embauche du personnel utile à ses activités.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose :

Du « membre fondateur » : l'Union Départementale C.G.T de la Gironde.

De « membres adhérents individuels et collectifs », dès lors qu'ils sont agréés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Perdent la qualité de membres de l'Association :

1. Ceux qui démissionnent.
2. Ceux ayant commis des fautes graves ou infractions aux statuts, le Conseil d'Administration prenant la décision après audition des intéressés sur leur demande.

3. Ceux qui, après rappels, n'ont pas réglé leur cotisation.

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations du membre fondateur et des membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
2. Les subventions des collectivités territoriales, des Ministères et de leurs services décentralisés, des Etablissements publics ou de divers organismes et organisations.
3. Le produit des prestations fournies par l'Association.
4. Le produit des dons et versements.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel conformes à l'objet de l'Association.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 6 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres collectifs et individuels et le fondateur de l'Association. Elle se réunit tous les 2 ans, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et décide à la majorité des membres présents représentés.

Elle se prononce sur les candidatures au Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président ou un membre du Bureau anime l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'AG élit une CFC (Commission Financière de Contrôle).

Il est procédé à l'élection des membres du Conseil.

Chaque membre peut donner procuration, les membres présents ne pouvant disposer que de deux procurations.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration - Bureau

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins quinze membres élus pour deux ans et renouvelables en attribuant de droit un siège au membre fondateur et en assurant l'équilibre de représentation des membres adhérents individuels et collectifs.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur décision du Bureau ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil est responsable des orientations et de la gestion de l'Association devant l'Assemblée Générale

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins :

- Un ou une Président(e)
- Un ou une Secrétaire
- Un ou une Trésorier(e)
- Un ou une Archiviste
- Un ou une Bibliothécaire

Le Conseil désigne également au moins deux de ses membres comme candidats au conseil d'administration de l'IHSA. Le cas échéant, il désignera ses représentants au comité de rédaction de la revue régionale « Aperçus ».

ARTICLE 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit dans les conditions pratiques définies à l'article 6.

Si besoin est, le Président ou le Bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Il doit également la convoquer dans les quinze jours sur demande de la moitié, plus un des membres actifs.

ARTICLE 9 - Règlement intérieur

Si besoin est, un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association et aux règles scientifiques de gestion de la documentation.

Article 10 - Modification des statuts - Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision de modification appartient à l'Assemblée Générale.

Elle est acquise lors d'un vote qui doit recueillir, au moins, les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée au moins par les deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à un organisme ou association choisi par l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 19 août 1901.

LARRIBÈRE PIERRE
Bordeaux le 5.10.07
Institut CGT d'histoire sociale de la Gironde
Bourse du Travail
44 cours Aristide Briand
Bordeaux Cedex
33075
08 91

Statuts modifiés à l'unanimité par la 2^{ème} Assemblée Générale de l'IHS 33 du 7/08/2007 à Bordeaux.